

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 septembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

N° 295. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 septembre 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Sabastier, Victor, Berlon, est dispensé de la production de son acte de naissance prévue par l'article 70 du Code civil et de la production de l'acte de décès de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.

---

N° 296. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 septembre 1894, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge, à l'effet de contracter mariage avec demoiselle Vahinehara a Hopuare, est accordée au sieur Tamaru a Aunoa.

---

N° 297. — **ARRÊTÉ** ouvrant au *Directeur de l'Intérieur*, au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de 31,604 fr. 94.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date des 26 et 28 septembre courant, autorisant une ouverture de crédits supplémentaires de 5,000 francs au titre du chapitre 3, article 5, *Prisons*, et de 30,000 fr. au titre du chapitre 8, *Dépenses diverses*, du budget local, exercice 1894 ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du *Directeur de l'Intérieur* ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au *Directeur de l'Intérieur*, au titre du budget local de l'exercice 1894, Chapitre 3, article 5, *Prisons*, et